

## Étendue de la couverture - Industries et emplois

Les tableaux suivants donnent un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée dans chaque province/territoire.

Veillez prendre note que même si une industrie ou un emploi est inclus ou exclu ci-dessous, d'autres facteurs peuvent être pris en compte pour déterminer si une entreprise doit être couverte ou non. Par exemple, dans certaines régions, si une entreprise compte moins d'un certain nombre d'employés, elle n'est pas tenue de demander l'indemnisation des accidents du travail.

Certaines commissions couvrent toutes les industries/occupations à moins qu'elles soient spécifiquement exclues; d'autres ne couvrent que les industries/occupations spécifiquement incluses.

Veillez entrer en contact avec les commissions individuelles pour voir si votre entreprise est tenue d'être couverte ou peut être couverte volontairement sur demande. Les coordonnées de chaque CAT sont affichées dans : [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Pour obtenir une liste des employeurs tenus individuellement responsables du paiement des prestations dans chaque province ou territoire, voir « Employeurs individuellement responsables (Auto-assuré) » que vous trouverez à « [Cotisations et primes](#) » sous l'entête « Employeurs individuellement responsables (Auto-assuré) ».

Le tableau '[Étendue de la couverture - industries et emplois](#)' ci-dessous donne un aperçu général des sujets suivants :

- **Contexte** (y compris le pourcentage de main-d'oeuvre couverte, la population, la population active et le nombre de comptes employeurs)
- **Législation** (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)
- **Politique** (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les manuels de politique des commissions)
- **Inclusions** (industries/emplois expressément inclus)
- **Exclusions** (industries/emplois expressément exclus)
- **Volontaires** (industries/emplois qui peuvent demander d'être couverts)

Cliquez ci-dessous pour aller directement aux commissions suivantes :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## Terre-Neuve et Labrador

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée à Terre-Neuve et Labrador.

| Terre-Neuve et Labrador  | Étendue de la couverture - Industries et emplois  |
|--|---|
| % de la main-d'œuvre couverte 2014 <sup>1</sup>  | 97,63 %   |
| Population <sup>2</sup> 2015   | 527,8 (en milliers)   |
| Population active occupée <sup>3</sup> 2015  | 236,2 (en milliers)   |
| Nbre de comptes des employeurs 2015  | 19 144  |
| Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (articles 38-42)</li> <li>• <a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Regulation, Regulation 1025/96</a> (article 4)</li> </ul>  |
| Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)     | N/D   |
| Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)   | <p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a>, (articles 38 – 42)</p> <p>[Traduction]</p> <p><b>Champ d'application</b></p> <p><b>38.(1)</b> La présente loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs qui participent directement ou indirectement à une industrie dans la province, à l'exception des industries, employeurs et travailleurs que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exclure par règlement.</p> <p>(2) Outre les industries, travailleurs et employeurs exclus en vertu du paragraphe (1), la commission peut, par règlement, exclure un employeur ou un travailleur de l'application de la présente loi, lorsqu'elle est d'avis que l'exclusion est indiquée.</p> <p>(3) Nonobstant l'exclusion de certaines industries et de certains employeurs et travailleurs de l'application de la présente loi, la commission peut, sur demande, ordonner que la présente loi s'applique à un ou plusieurs industries, employeurs ou travailleurs autrement exclus.</p> |

1 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

2 [Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire](#) (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

3 [Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province](#). Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/labor07a-fra.htm>.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

| Terre-Neuve et Labrador | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|-------------------------|--|
|                         | <p><b>Employeur couvert</b></p> <p><b>39.</b> La commission peut accepter qu'un employeur dans une industrie ait droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à la même indemnisation que s'il était un travailleur.</p> <p><b>Couverture de travailleurs particuliers</b></p> <p><b>40.(1)</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes suivantes dans la mesure prévue par le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les pêcheurs qui travaillent dans la province ou à l'extérieur de celle-ci, ou dans les eaux de la province ou près de celles-ci, ou qui vivent dans la province;</li> <li>b) les négociants professionnels ou autres acquéreurs professionnels de poissons ou une personne dans la province qui participe à la transmission de paiements aux pêcheurs;</li> <li>c) les corps ou services de pompiers volontaires situés dans une municipalité ou la desservant et les membres de ces corps ou services;</li> <li>d) les exploitants indépendants de l'industrie forestière;</li> <li>e) les membres de la législature;</li> <li>f) les bénévoles qui travaillent ou prennent des mesures en vertu de la <i>Emergency Measures Act</i>;</li> <li>g) les bénévoles qui fournissent des services ambulanciers communautaires.</li> </ul> <p>(2) Lorsque la commission est d'avis que la présente loi ou un règlement n'est pas indiqué ou est impraticable à l'égard des pêcheurs, de l'industrie de la pêche ou des négociants professionnels ou autres acquéreurs professionnels de poissons, la commission peut, par règlement ou autrement, établir des règles ou prendre des décisions qu'elle estime justes et appropriées pour que les pêcheurs se prévalent de la présente loi et y soient assujettis.</p> <p><b>Exploitant indépendant</b></p> <p><b>41.</b> La commission peut accepter qu'un exploitant indépendant, qui n'est pas un employeur ni un travailleur mais qui exécute un travail dont la nature serait visée par le champ d'application de la présente loi, ait droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à la même indemnisation que s'il était un travailleur auquel la présente loi s'applique.</p> |

| Terre-Neuve et Labrador | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|-------------------------|--|
|                         | <p><b>Programmes de formation professionnelle</b></p> <p><b>42.</b> (1) Lorsqu'un étudiant fréquente un établissement d'enseignement et qu'il participe à un programme de formation professionnelle, il est considéré un travailleur employé par la province pendant sa participation au programme de formation professionnelle.</p> <p>(2) Lorsqu'un étudiant subit un accident pendant sa participation à un programme de formation professionnelle et qu'il a le droit d'être indemnisé, le montant qui lui est payable est basé sur le taux courant payé à un travailleur qui exécute le même travail ou un travail similaire, pourvu que le montant maximum payable ne soit pas supérieur à celui fixé par la présente loi.</p> <p>(3) L'âge d'admission à un programme de formation professionnelle est 15 ans ou plus, mais dans des circonstances exceptionnelles, la commission peut, à la demande du ministre, décider qu'un étudiant a droit aux avantages prévus par le présent article.</p> |

| Terre-Neuve et Labrador  | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)   | <p>Les seules exceptions sont les athlètes professionnels et les travailleurs qui exécutent un travail pour un particulier dans sa résidence privée ou en relation avec celle-ci.</p> <p><a href="#"><u>Workplace Health, Safety and Compensation Regulations (CNLR 1025/96)</u></a>, (articles 4, 5)</p> <p><b>Exclusions de l'application de la loi</b></p> <p>4. En vertu du paragraphe 38(2) de la loi, les types d'emplois suivants sont exclus de l'application de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'emploi par une personne relativement à la construction ou à la rénovation d'une résidence privée, lorsque la résidence est ou sera utilisée comme résidence privée de cette personne;</li> <li>b) l'emploi par une personne pour un événement dans la résidence privée de cette personne;</li> <li>c) les compétiteurs sportifs professionnels.</li> </ul> <p><b>Pêcheurs commerciaux</b></p> <p>5.(1) Sauf dans la mesure modifiée par ces règlements ou d'autres règlements pris en vertu de la loi, toutes les dispositions de la loi concernant les travailleurs s'appliquent aux pêcheurs commerciaux.</p> <p>(2) Aux fins de la présente loi, l'emploi d'un pêcheur commercial consiste en ses activités de travail directement liées à son emploi de pêcheur commercial pendant sa saison régulière de pêche, mais n'inclut pas les activités hors saison à moins d'avoir obtenu une couverture spéciale de la commission.</p> <p>(3) Un pêcheur commercial ne doit pas être considéré dans l'exercice de ses fonctions lorsque hors saison.</p> <p>(4) Dans le présent article, « hors saison » désigne la période pendant laquelle un pêcheur a cessé ses activités, avec une période raisonnable pour la préparation et la fin des travaux de la saison, à moins d'être en présence d'une situation d'urgence.</p> |
| Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative) | <p><a href="#"><u>Workplace Health, Safety and Compensation Act</u></a>, article 38(3)</p> <p><b>38(3)</b> Nonobstant l'exclusion de certaines industries et de certains employeurs et travailleurs de l'application de la présente loi, la commission peut, sur demande, ordonner que la présente loi s'applique à un ou plusieurs industries, employeurs ou travailleurs autrement exclus.</p>   |

## [Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## Île-du-Prince Édouard

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée à l'Île-du-Prince-Édouard.

| Île Du Prince Édouard  | Étendue de la couverture - Industries et emplois                      |
|--|---|
| % de la main-d'œuvre couverte 2014 <sup>4</sup>  | 97,06 %   |
| Population <sup>5</sup> 2015   | 146,4 (en milliers)   |
| Population active occupée <sup>6</sup> 2015  | 73,2 (en milliers)  |
| Nbre de comptes des employeurs 2015  | 4 919   |
| Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes) | <a href="#"><u>Workers Compensation Act</u></a> (articles 2, 3, 4, 5) |
| Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)     | N/D   |

4 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

5 [Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire](#) (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

6 [Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province](#). Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/labor07a-fra.htm>.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

| Île Du Prince Édouard                                  | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| Inclusions (Industries et emplois expressément inclus) | <p>Toutes les industries sont incluses à moins d'être exclues. Voir <a href="#">Workers Compensation Act</a>, article 2</p> <p><a href="#">Workers Compensation Act</a></p> <p>[Traduction]</p> <p><b>Application</b></p> <p>2. (1) La présente loi s'applique à tous les travailleurs et employeurs qui participent directement ou indirectement à une industrie dans la province, à l'exception des travailleurs, employeurs ou industries exclus en vertu du paragraphe (2) ou par règlement.</p> <p><b>Exclusion</b></p> <p>(2) La commission peut, par ordonnance approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, exclure un employeur ou un travailleur particulier de l'application de la présente loi.</p> <p><b>Inclusion</b></p> <p>(3) La commission peut, sur demande, ordonner que la présente loi s'applique à un employeur ou à un travailleur autrement exclus.</p>   |
| Exclusions (Industries et emplois expressément exclus) | <p>Voir <a href="#">Workers Compensation Act</a>, article 2 et <a href="#">Workers Compensation Act, General Regulations</a>, article 2</p> <p><a href="#">Workers Compensation Act, General Regulations</a> [Traduction]</p> <p><b>Travailleurs et industries exclus</b></p> <p>2. Les industries et travailleurs suivants sont exclus de l'application de la loi, sauf lorsque l'emploi est exécuté dans le cadre d'une industrie à laquelle la loi s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) artistes, artistes de spectacle ou interprètes;</li> <li>b) exploitation de cirques, spectacles ambulants et foires commerciales;</li> <li>c) clergé;</li> <li>d) démonstration et exposition;</li> <li>e) emploi par une personne à l'égard d'un événement dans la résidence privée de la personne;</li> <li>f) camelots embauchés pour la livraison de journaux ou d'autres publications;</li> <li>g) ventes de porte à porte;</li> <li>h) vendeurs non restreints à la vente de la marchandises d'un seul fabricant ou fournisseur;</li> <li>i) vente dans la rue ou vente similaire;</li> </ul> |

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

| Île Du Prince Édouard  | Étendue de la couverture - Industries et emplois  |
|--|---|
|  | <p>j) athlètes professionnels, instructeurs, joueurs et entraîneurs sportifs;</p> <p>k) travailleurs bénévoles;</p> <p>l) travailleurs indépendants, soit les personnes à qui des articles ou des matériaux sont donnés pour être confectionnés, nettoyés, lavés, modifiés, ornés, finis, réparés ou adaptés pour la vente à leur domicile ou à un autre endroit non contrôlé ni géré par la personne qui a donné les articles ou les matériaux;</p> <p>m) représentants élus d'une ville ou d'une municipalité;</p> <p>n) présidents, vice-présidents, administrateurs et autres dirigeants d'une compagnie à moins qu'une telle personne ne soit admissible en vertu de l'article 3 de la loi et auquel cas le dirigeant est réputé un travailleur aux fins de la loi;</p> <p>o) transport par taxi;</p> <p>p) agriculture;</p> <p>q) pêche.</p> <p><b>Inclusion d'un travailleur ou d'une industrie</b></p> <p><b>3.</b> (1) Un travailleur ou une industrie exclu de l'application de la loi en vertu de l'article 2 cesse d'être ainsi exclu dans les cas suivants :</p> <p>a) la commission en décide ainsi;</p> <p>b) la commission approuve l'établissement d'une cotisation à son égard;</p> <p>c) un avis de cotisation est envoyé à l'employeur.</p> <p><b>Admission sur demande</b></p> <p>(2) Sur demande de l'employeur conformément au paragraphe 2(3) de la loi, l'admission d'un travailleur ou d'une industrie exclu de la loi entre en vigueur à compter de la date prévue dans l'ordonnance de la commission.</p> |
| Couverture<br>Volontaire/Facultative<br>(Industries et emplois pouvant<br>faire l'objet d'une couverture<br>facultative) | <a href="#"><u>Workers Compensation Act</u></a> , article 2   |

[Retour au début](#)



|                        |
|------------------------|
| <b>Nouvelle-Écosse</b> |
|------------------------|

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée en Nouvelle-Écosse.

| Nouvelle-Écosse  | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| % de la main-d'œuvre couverte 2014 <sup>7</sup>  | 74,12 %  |
| Population <sup>8</sup> 2015   | 943,0 (en milliers)  |
| Population active occupée <sup>9</sup> 2015  | 448,1 (en milliers)  |
| Nbre de comptes des employeurs 2015  | 20 640   |
| Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes) | <p><a href="#"><u>Workers' Compensation Act</u></a> (articles 3-9)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pouvoir d'étendre le champ d'application de la partie – article 4</li> <li>• Application de la partie aux corps de pompiers volontaires – article 5</li> <li>• Application de la partie aux étudiants – article 6</li> <li>• Application aux municipalités – article 7</li> <li>• Employés temporaires – article 8</li> <li>• Travailleur réputé – article 9</li> </ul> <p><a href="#"><u>Workers' Compensation General Regulations</u></a>, Règ. 22/96 de la N.-É. (modifié au règ. 146/2002)</p> |
| Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)     | N/D  |
| Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)   | Voir <a href="#"><u>Workers' Compensation Act</u></a> , article 3 et <a href="#"><u>Workers' Compensation General Regulations</u></a> , N.S. Reg 146/2002, article. 2 annexe A.  |

7 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

8 [Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire](#) (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

9 [Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province](#). Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/labor07a-fra.htm>.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

| Nouvelle-Écosse  | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)   | <p>Voir <a href="#">Workers' Compensation Act</a>, article 3</p> <p>Voir <a href="#">Workers' Compensation General Regulations, N.S. Reg 146/2002</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Champ d'application de la couverture - exclusion d'industries (articles 3 – 7)</li> <li>• Champ d'application de la couverture – exclusion de catégories de travailleurs (articles 9 – 14)</li> <li>• Champ d'application de la couverture – exclusion de catégories d'employeurs (articles 15 – 18)</li> </ul> |
| Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative) | <a href="#">Workers' Compensation Act</a> , article 4  |

[Retour au début](#)

## Nouveau-Brunswick

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée au Nouveau-Brunswick.

| Nouveau-Brunswick  | Étendue de la couverture - Industries et emplois  |
|--|---|
| % de la main-d'œuvre couverte 2014 <sup>10</sup>   | 91,40 %   |
| Population <sup>11</sup> 2015  | 753,9 (en milliers)   |
| Population active occupée <sup>12</sup> 2015   | 351,8 (en milliers)   |
| Nbre de comptes des employeurs 2015  | 14 350  |
| Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes) | <a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (articles 2, 2.1, 4, 5, 6)<br><a href="#">Règlement sur l'exclusion de travailleurs - Loi sur les accidents de travail, Règlement 82-79</a>  |
| Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)     | N/D   |
| Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)   | Toutes les industries – aucune exclusion.<br><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> , articles 2, 5<br><br>2(1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 6, la présente partie s'applique à tous les employeurs et travailleurs relevant directement ou indirectement de toute industrie de la province.<br><br>5(1) Aux fins de la présente loi, toute personne qui prête main-forte à un agent de la paix pour l'arrestation d'une personne ou pour le maintien de la paix est réputée être un employé de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, et son salaire moyen doit être considéré comme étant égal au montant du salaire moyen qu'elle reçoit dans son emploi habituel et doit être payé conformément à l'article 38 ou, lorsque la lésion ou la réapparition d'une lésion se produit après l'entrée en vigueur de l'article 38.2, conformément à l'article 38.2, ou, lorsque la lésion ou la réapparition d'une lésion se produit après l'entrée en vigueur de l'article 38.11, conformément à l'article 38.11. |

10 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

11 [Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire](#) (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

12 [Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province](#). Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/labor07a-fra.htm>.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

| Nouveau-Brunswick                                      | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| Exclusions (Industries et emplois expressément exclus) | <p>Aucun.</p> <p>Voir <a href="#">Loi sur les accidents du travail</a>, articles 2, 6 et <a href="#">Règlement sur l'exclusion de travailleurs - Loi sur les accidents de travail</a></p> <p><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a></p> <p><b>2(3)</b> Sous réserve des articles 4 et 6, la présente Partie ne s'applique pas aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie;</li> <li>a.1) les personnes qui jouent aux sports et en tirent leur principale source de revenu;</li> <li>b) les travailleurs indépendants;</li> <li>c) les membres de la famille de l'employeur qui résident avec lui et qui sont âgés de moins de seize ans; et</li> <li>d) les personnes employées comme domestiques.</li> </ul> <p><b>6</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exclure du champ d'application de la présente Partie une ou plusieurs industries dans lesquelles le nombre habituel de travailleurs n'excède pas le nombre prescrit par règlement.</p> <p><a href="#">Règlement sur l'exclusion de travailleurs - Loi sur les accidents de travail</a></p> <p><b>3(1)</b> Sous réserve du paragraphe (2), une industrie est exclue du champ d'application de la Partie 1 de la Loi à moins qu'elle ait eu généralement à son emploi, au cours de ses opérations pendant l'année, au moins trois travailleurs de façon continue.</p> <p><b>3(2)</b> L'industrie de la pêche est exclue du champ d'application de la Partie 1 de la Loi sauf pour les entreprises ayant généralement à leur emploi de façon continue vingt-cinq travailleurs ou plus.</p> |

| Nouveau-Brunswick   | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|---|--|
| <p>Couverture<br/>Volontaire/Facultative<br/>(Industries et emplois<br/>pouvant faire l'objet d'une<br/>couverture facultative)</p> | <p><a href="#"><u>Loi sur les accidents du travail, article 4</u></a></p> <p><b>4(1)</b> Une industrie ou un travailleur n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Partie peut, à la demande de l'employeur, être admis par la Commission dans le champ d'application de la présente Partie aux conditions et pour la période, et aux époques, que la Commission prescrit à l'occasion; et à partir et pendant la durée de cette admission, cette industrie ou ce travailleur sont réputés entrer dans le champ d'application de la présente Partie.</p> <p><b>4(2)</b> Un employeur dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie peut être admis, aux conditions et pour la période et aux époques que la Commission prescrit à l'occasion, à bénéficier pour lui ou les personnes à sa charge, selon le cas, de la même indemnité que si cet employeur était un travailleur entrant dans le champ d'application de la présente Partie.</p> <p><b>4(3)</b> L'admission peut avoir lieu de la façon et en la forme que la Commission estime convenables et appropriées.</p> |

[Retour au début](#)

|               |
|---------------|
| <b>Québec</b> |
|---------------|

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée au Québec.

| Québec   | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| % de la main-d'œuvre couverte 2014 <sup>13</sup>   | 93,17 %  |
| Population <sup>14</sup> 2015  | 8 263,6 (en milliers)  |
| Population active occupée <sup>15</sup> 2015   | 4 097,0 (en milliers)  |
| Nbre de comptes des employeurs 2015  | 224 919  |
| Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes) | <a href="#"><u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u></a> (articles 2, 5, 7 à 21, 23, 74, 310, 332 à 348)                   |
| Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)     | N/D  |
| Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)   | Couverture universelle pour les travailleurs.<br>Voir <a href="#"><u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u></a> (article 7) |

13 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

14 [Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire](#) (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

15 [Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province](#). Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/labor07b-fra.htm>.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

| Québec   | Étendue de la couverture - Industries et emplois  |
|--|---|
| Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)   | <p>1) un domestique;</p> <p>2) une personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;</p> <p>3) une personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus.</p> <p>4) du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale.</p> <p>5) de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire.</p> <p>Voir <a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (article 2, travailleur)</p> |
| Couverture<br>Volontaire/Facultative<br>(Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative) | <p>Seules certaines catégories de personnes non obligatoirement couvertes par la loi peuvent demander une couverture facultative, p. ex. les dirigeants, les travailleurs autonomes et les domestiques. Toutes les industries sont visées par la loi. Voir <a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (article 18).</p> <p>L'employeur de travailleurs bénévoles peut demander une protection pour ces travailleurs.</p> <p>Voir <a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (article 13).</p>   |

[Retour au début](#)

|                |
|----------------|
| <b>Ontario</b> |
|----------------|

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée en Ontario.

| Ontario  | Étendue de la couverture - Industries et emplois  |
|--|---|
| % de la main-d'œuvre couverte 2014 <sup>16</sup>   | 74,48 %   |
| Population <sup>17</sup> 2015  | 13 792,1 (en milliers)  |
| Population active occupée <sup>18</sup> 2015   | 6 923,2 (en milliers)   |
| Nbre de comptes des employeurs 2015  | 294 307   |
| Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes) | <p><a href="#"><u>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</u></a> (articles 11, 12)</p> <p><a href="#"><u>General Regulations, Ontario Regulation 175/98</u></a> &lt;&lt;Règlements généraux, Règlement de l'Ontario 175/98&gt;&gt; (articles 3, 4, 5, Annexe 1, Annexe 2)</p> |
| Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#"><u>12-01-04, Annexes 1 et 2</u></a></li> <li>• <a href="#"><u>14-01-01, Le mode de classification</u></a></li> <li>• <a href="#"><u>Manuel des politiques opérationnelles</u></a></li> <li>• <a href="#"><u>Manuel de classification des employeurs</u></a></li> </ul>       |
| Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)   | <p>Voir <a href="#"><u>Ontario Regulation 175/98</u></a> ou le <a href="#"><u>manuel de classification des employeurs</u></a>.</p> <p>Voir <a href="#"><u>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</u></a>, article 11</p>  |

16 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

17 [Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire](#) (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

18 [Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province](#). Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/labor07b-fra.htm>.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.



| Ontario  | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)   | <p>Voir <a href="#">Ontario Regulation 175/98</a>, articles 3, 4, 5.</p> <p>La CSPAAT ne fournit en aucun cas la protection aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• équipes ou personnes qui font de la compétition dans un ou plusieurs sports</li> <li>• cirques</li> <li>• personnes qui effectuent des cascades pour des films, vidéos, productions théâtrales ou sur scène, y compris, les acteurs ou interprètes qui effectuent leurs propres cascades</li> <li>• diplomates étrangers ou membres du personnel diplomatique étrangers dans des ambassades, tel que défini par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961. Ceci comprend le chef de la mission, les membres du personnel diplomatique et les agents diplomatiques.</li> </ul> |
| Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a>, articles 12 et 74</li> <li>• <a href="#">12-01-02, Protection facultative de l'employeur</a></li> <li>• <a href="#">12-03-02, Assurance facultative</a></li> <li>• <a href="#">12-03-03, Qui peut obtenir une assurance facultative</a></li> </ul>  |

[Retour au début](#)

|                 |
|-----------------|
| <b>Manitoba</b> |
|-----------------|

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée au Manitoba.

| Manitoba   | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| % de la main-d'œuvre couverte 2014 <sup>19</sup>   | 76,28 %  |
| Population <sup>20</sup> 2015  | 1 293,4 (en milliers)  |
| Population active occupée <sup>21</sup> 2015   | 636,2 (en milliers)  |
| Nbre de comptes des employeurs 2015  | 34 880   |
| Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (articles 1(1), 2, 2.1, 73, 74, 75, 75.1, 77, 77.1)</li> <li>• Règlement 169/2008, <a href="#">Règlement modifiant le Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus</a></li> </ul>   |
| Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)     | N/D  |
| Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)   | Toutes les industries sont incluses à moins d'être exclues. Toute occupation inscrite dans le règlement 196/2005 du Manitoba, <i>Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus</i> - L'annexe B contient une liste d'artisans et de mécaniciens obligatoirement couverts même s'ils travaillent pour un employeur exempté. |

19 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

20 [Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire](#) (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

21 [Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province](#). Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/labor07b-fra.htm>.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

| Manitoba   | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)   | <p>Voir <a href="#">Règlement 169/2008, Règlement modifiant le Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus</a></p> <p>Certains industries, employeurs et travailleurs sont exclus de l'application des dispositions obligatoires de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> du Manitoba conformément à l'annexe A du Règlement 169/2008, <i>Règlement modifiant le Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus</i>.</p> |
| Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative) | <p>Les entreprises, employeurs, directeurs ou entrepreneurs indépendants qui ne sont pas obligatoirement assurés peuvent demander l'assurance facultative. Toutefois, la politique 35.10.120 Termes et conditions de l'assurance facultative permet à la Commission de refuser l'assurance de situations à haut risque qui ne sont pas semblables aux industries déjà assurées par la CAT.</p>   |

[Retour au début](#)

|                     |
|---------------------|
| <b>Saskatchewan</b> |
|---------------------|

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée en Saskatchewan.

| Saskatchewan   | Étendue de la couverture - Industries et emplois  |
|--|---|
| % de la main-d'œuvre couverte 2013 <sup>22</sup>   | 73,33 %   |
| Population <sup>23</sup> 2015  | 1 133,6 (en milliers)   |
| Population active occupée <sup>24</sup> 2015   | 573,7 (en milliers)   |
| Nbre de comptes des employeurs 2015  | 47 956  |
| Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Workers' Compensation Act, 2013</a> (articles 3-8)</li> <li>• <a href="#">Workers' Compensation Act Exclusion Regulations</a></li> </ul> |
| Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)     | N/D   |
| Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)   | Toutes les industries sont incluses à moins d'être expressément exclues. Voir <a href="#">Workers' Compensation Act, 2013</a> (article 3)   |
| Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)   | Voir <a href="#">Workers' Compensation Act, 2013</a> (article 3) et <a href="#">The Workers' Compensation Act Exclusion Regulations</a> (articles 3, 4)                                       |

22 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

23 [Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire](#) (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

24 [Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province](#). Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/labor07c-fra.htm>.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

| Saskatchewan   | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative) | <p>Les industries et emplois suivants sont exemptés de la couverture obligatoire. La couverture est facultative et sur demande seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le clergé;</li> <li>• la pêche commerciale;</li> <li>• sous réserve de l'article 17 de <i>The Worker's Compensation General Regulations, 1985</i>, l'emploi de personnes par le propriétaire d'une résidence aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la construction de cette résidence;</li> <li>○ la modification ou l'amélioration de cette résidence;</li> <li>○ l'exécution du travail domestique dans cette résidence;</li> </ul> </li> <li>• l'élevage laitier;</li> <li>• l'exploitation de parcs d'engraissement ou d'enclos de bétail non liée à une industrie visée par la loi;</li> <li>• les fermes à fourrure;</li> <li>• les coopératives de pâturage;</li> <li>• les bandes indiennes ou les initiatives de bandes dans les réserves;</li> <li>• le défrichage, le débroussaillage ou le dessouchage non en rapport avec une industrie visée par la loi;</li> <li>• les courtiers en bestiaux;</li> <li>• les services mobiles d'aliments pour animaux ou usines portatives de nettoyage de semences;</li> <li>• les porcheries;</li> <li>• les exploitations avicoles;</li> <li>• les vendeurs qui vendent la marchandise de plus d'un fabricant ou fournisseur;</li> <li>• les vendeurs dont l'employeur n'a pas de place d'affaires en Saskatchewan;</li> <li>• le piégeage.</li> </ul> |

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

|                |
|----------------|
| <b>Alberta</b> |
|----------------|

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée en Alberta.

| Alberta  | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| % de la main-d'œuvre couverte 2014 <sup>25</sup>   | 92,63 %  |
| Population <sup>26</sup> 2015  | 4 196,5 (en milliers)  |
| Population active occupée <sup>27</sup> 2015   | 2 301,1 (en milliers)  |
| Nbre de comptes des employeurs 2015  | 171 363  |
| Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Workers' Compensation Act</a> (articles 14, 15, 16)</li> <li>• <a href="#">Workers' Compensation Regulation</a> « <i>Règlement sur les accidents de travail</i> », règlement de l'Alberta 325/2002, (articles 2-6, Annexe A)</li> </ul> |
| Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)       | Politique <a href="#">06-01 Insurance coverage for workers &amp; employers</a>   |
| Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)   | Toutes les industries sont incluses à moins d'une exemption expresse. Voir <a href="#">Workers' Compensation Act</a> , article 14  |
| Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)   | <p>Voir « <a href="#">Exempt Activities</a> » pour la liste en vigueur.</p> <p>Voir <a href="#">Workers' Compensation Regulation</a>, Alberta Regulation 325/2002, articles 2, 3</p>   |
| Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative) | Voir <a href="#">Workers' Compensation Act</a> , article 15 et <a href="#">Workers' Compensation Regulation</a> , Alberta Regulation 325/2002, articles 4, 5, 6  |

### [Retour au début](#)

25 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

26 [Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire](#) (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

27 [Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province](#). Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/labor07c-fra.htm>.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## Colombie-Britannique

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée en Colombie-Britannique.

| Colombie-Britannique   | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| % de la main-d'œuvre couverte 2014 <sup>28</sup>   | 97,34 %  |
| Population <sup>29</sup> 2015  | 4 683,1 (en milliers)  |
| Population active occupée <sup>30</sup> 2015   | 2 306,2 (en milliers)  |
| Nbre de comptes des employeurs 2015  | 220 000  |
| Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes) | <a href="#"><i>Workers Compensation Act</i></a> (articles 2, 3, 102)   |
| Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)     | <a href="#"><i>Assessment Manual</i></a> Articles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• AP1-1-2 « Coverage under <i>Act</i> – Types of Relationships »</li> <li>• AP1-13 « Coverage under <i>Act</i> – Distinguishing Between Independent Firms »</li> <li>• AP1-4-1 « Coverage under <i>Act</i> - Employers »</li> </ul> |

28 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

29 [Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire](#) (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

30 [Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province](#). Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/labor07c-fra.htm>.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

| Colombie-Britannique   | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)   | <p>Couverture universelle.</p> <p><a href="#">Workers Compensation Act</a>, article 2</p> <p>[Traduction]</p> <p>2 (1) La présente partie s'applique à tous les employeurs, en tant qu'employeurs, et à tous les travailleurs de la Colombie-Britannique, à l'exception des employeurs ou des travailleurs exemptés en vertu d'une ordonnance de la commission.</p> <p>(2) La commission peut ordonner que la présente partie s'applique selon les modalités prévues dans sa directive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) à un exploitant indépendant qui n'est ni un employeur ni un travailleur comme si l'exploitant indépendant était un travailleur;</li> <li>(b) à un employeur comme s'il était un travailleur.</li> </ul> <p>(3) L'application de la présente partie à un employeur en vertu du paragraphe (2) ne l'exempte pas de l'application de la présente partie en tant qu'employeur.</p> |
| Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)   | Voir <a href="#">Assessment Manual</a> , article AP1-2-1, « Exemptions from Coverage ».  |
| Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative) | Voir <a href="#">Workers' Compensation Act</a> , articles 2 et 3 et <a href="#">Assessment Manual</a> Articles AP1-2-2; AP1-2-3; AP1-2-4; AP1-3-1  |

[Retour au début](#)



## Yukon

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée au Yukon.

| Yukon  | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| % de la main-d'œuvre couverte 2013 <sup>31</sup>   | 99,76 %  |
| Population <sup>32</sup> 2015  | 37,4 (en milliers)   |
| Population active occupée 2015   | 19,4 (en milliers) <sup>33</sup>   |
| Nbre de comptes des employeurs 2015  | 3 676  |
| Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes) | <a href="#"><u>Loi sur les accidents du travail</u></a> (article 2)  |
| Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)     | N/D  |
| Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)   | <p><a href="#"><u>Loi sur les accidents du travail</u></a>, (articles 2, 3, 4, 5, 6)</p> <p><b>Application</b></p> <p>2 La présente loi s'applique à tous les employeurs et les travailleurs de toutes les industries.</p> <p><b>Définitions – article 3</b></p> <p>« employeur »</p> <p>« travailleur »</p> |

31 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

32 [Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire](#) (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

33 Source : Statistique Canada. *Tableau 282-0123 : Enquête sur la population active (EPA), estimations selon les provinces, les territoires et les régions économiques basées sur les limites du Recensement de 2011, annuel*, CANSIM (base de données). <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=2820123&&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=-1&tabMode=dataTable&csid=> (consultée le 9 février 2016). « Depuis 1992, l'Enquête sur la population active (EPA) est réalisée dans le Yukon au moyen d'une méthodologie différente adaptée à certaines difficultés opérationnelles associées aux régions éloignées. Ces estimations ne sont pas incluses dans les totaux nationaux. En 1995, on a remanié l'échantillon de l'EPA du Yukon. Ce remaniement a entre autres eu pour effet d'accroître la population visée de 85 % à 92 %, ce qui s'est traduit par la hausse marquée des estimations trimestrielles des moyennes mobiles de janvier, de février et de mars 1995 pour toutes les estimations de niveaux. Par conséquent, on avertit les utilisateurs d'être prudents lorsqu'ils comparent les estimations qui remontent avant janvier 1995 aux estimations subséquentes. »

|  |  |
|--|--|
| Yukon  | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
| Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)   | N/D  |
| Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative) | <a href="#"><u>Loi sur les accidents du travail</u></a> (article 5 – Couverture facultative) |

[Retour au début](#)

## Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

| Territoires du Nord-Ouest et Nunavut   | Étendue de la couverture - Industries et emplois   |
|--|--|
| % de la main-d'œuvre couverte 2014 <sup>34</sup>   | 100 %  |
| Population <sup>35</sup> 2015  | 81,0 (en milliers)   |
| Population active occupée 2015   | 34,6 (en milliers) <sup>36, 37</sup>   |
| Nbre de comptes des employeurs 2015  | 3 751  |
| Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes) | <a href="#"><u>Loi sur les l'indemnisation des travailleurs</u></a> (articles 1, 8, 9, 10, 11) |
| Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)     | N/D  |

34 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

35 [Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire](#) (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

36 Source : Statistique Canada. *Tableau 282-0123 : Enquête sur la population active (EPA), estimations selon les provinces, les territoires et les régions économiques basées sur les limites du Recensement de 2011, annuel*, CANSIM (base de données).

<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=2820123&&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=-1&tabMode=dataTable&csid=> (consultée le 9 février 2016). « Depuis 2001, on réalise l'Enquête sur la population active au territoires du Nord-Ouest en appliquant une autre méthodologie qui remédie à certaines des difficultés d'ordre opérationnel inhérentes aux collectivités éloignées. Ces estimations ne sont pas incluses dans les totaux nationaux. »

37 « Depuis 2004, l'Enquête sur la population active (EPA) au Nunavut est réalisée en appliquant une méthodologie différente qui remédie à certaines difficultés d'ordre opérationnel inhérentes aux collectivités éloignées. Ces estimations ne sont pas incluses dans les totaux nationaux. De 2004 à 2007, les estimations représentent environ 70 % de l'ensemble de la population du Nunavut âgée de 15 ans ou plus. À partir de 2008, la couverture a été augmentée à 92 %. Avec ce changement de couverture, les utilisateurs ne devraient pas comparer les estimations qui remontent à avant 2008 aux estimations subséquentes. Les estimations de 2004 à 2007 sont basées sur les 10 communautés principales du Nunavut : Iqaluit, Cambridge Bay, Baker Lake, Arviat, Rankin Inlet, Kugluktuk, Pond Inlet, Cape Dorset, Pangnirtung et Igloolik. Les estimations de 2008 jusqu'à maintenant couvrent les dix communautés citées ci-haut ainsi que : Taloyoak, Gjoa Haven, Kugaaruk, Coral Harbour, Repulse Bay, Qikiqtarjuaq, Arctic Bay, Hall Beach et Clyde River. »

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

| Territoires du Nord-Ouest et Nunavut   | Étendue de la couverture - Industries et emplois  |
|--|---|
| Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)   | <p>Employeurs temporaires :</p> <p>Un employeur est défini comme employeur temporaire, et par conséquent, n'est pas tenu de s'inscrire, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'employeur est établi à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et Nunavut;</li> <li>• les travailleurs de l'employeur résident et travaillent habituellement à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et Nunavut; et</li> <li>• l'employeur exerce ses activités dans les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut pendant 10 jours de l'année civile ou moins par année civile.</li> </ul> <p>Un employeur n'est pas considéré comme temporaire et doit s'inscrire auprès de la CSTIT même si seulement un de ces critères n'est pas satisfait.</p> |
| Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)   | Aucun. Voir <a href="#">Loi sur les l'indemnisation des travailleurs</a> , articles 8, 9  |
| Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative) | Aucun. Voir <a href="#">Loi sur les l'indemnisation des travailleurs</a> , articles 8, 9  |

[Retour au début](#)